



De l'imprescriptibilité des exercices déficitaires ?

Avril 2018

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 février 2018, a admis que le contribuable dispose de la faculté de rehausser, dans le délai de réclamation, les déficits nés au cours d'exercices prescrits et reportables sur le résultat d'un exercice non prescrit.

Contexte

La jurisprudence constante précise que l'administration fiscale peut procéder à la rectification de déficits reportables imputés sur un exercice non prescrit, quand bien même ces déficits ont été générés au cours d'un exercice prescrit.

La question inédite posée dans cette affaire est relative à la faculté pour une entreprise, s'apercevant que des erreurs ont été commises dans la détermination du résultat déficitaire d'exercices prescrits, d'en demander la rectification et de rehausser ainsi le montant des déficits reportables.

Précisons que les circonstances de l'espèce posaient des questions spécifiques puisque les déficits reportables trouvaient leur origine dans les résultats d'une société absorbée qui avaient été transférés à la société absorbante. Ces spécificités n'altèrent pas, selon nous, la portée générale des principes posés par cet arrêt.

Genèse et décision

Le rapporteur public a fait valoir un argument clé qui trouve là, à notre connaissance, sa seconde application en matière fiscale, à savoir ; le principe d'équilibre des droits des parties au procès, reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 décembre 2010 (Cons. const., 10/12/2010, n°2010-78 QPC).

Force est de constater qu'en l'espèce l'Administration a le droit de rectifier les déficits restants reportables d'un exercice prescrit. Le respect de l'équilibre des droits impose une symétrie pour le contribuable.

Partant de ce constat, le rapporteur public relève que les dispositions de l'article 209 du CGI peuvent parfaitement autoriser le rattachement des déficits d'un exercice antérieur à l'exercice de leur imputation.

Le conseil d'Etat a confirmé cette interprétation en reconnaissant au contribuable la possibilité de procéder à la majoration de déficits d'exercices prescrits, dès lors qu'ils sont imputés sur des exercices non prescrits.

La portée de cette décision devra toutefois être confirmée puisque le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur l'incidence de la théorie de l'intangibilité du bilan sur le principe posé. Il est à noter que cette question a été soulevée par le rapporteur public, mais non tranchée ; ce moyen n'étant pas d'ordre public.

Opportunités offertes par cette décision

Les entreprises qui font l'objet d'un contrôle fiscal et de rectifications de leur résultat taxable peuvent, opportunément, si elles identifient des erreurs commises sur des exercices dont les déficits demeurent reportables, en demander la rectification pour limiter l'impact des redressements notifiés.

Par ailleurs, les contribuables qui constateraient des erreurs similaires peuvent également, en dehors de tout contrôle, en demander la rectification en déposant des liasses rectificatives au titre des exercices non prescrits.

Dans cette hypothèse, pour éviter une prescription définitive, il est important que les entreprises s'assurent de déposer ces déclarations avant l'utilisation complète des déficits reportables générés au titre de l'exercice où une erreur est constatée.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous assister dans le cadre de procédures de contrôle fiscal ou de contentieux fiscal et pour toute information complémentaire.

Contact



Alexis Martin

Avocat – Associé

En charge de la ligne de services Fiscalité des entreprises et Fiscalité transactionnelle

E: amartin@avocats-gt.com

T: +33 (0) 1 41 16 27 22

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine

France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.



© 2018 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.
Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

